

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 26 février 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2016-4180_FB_LE
Contact : frederic.bart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 32 58

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n° 2016-4180

Monsieur,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

Création d'une voie ouverte à la circulation automobile de 200 mètres linéaires Rue Saint Just, en prolongement d'une voie existante, sur la commune de Châtelleraut.

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Je vous rappelle que vous devez joindre copie de cette décision à votre demande d'autorisation de défrichement à adresser au service instructeur concerné, à savoir la DDT de la Vienne.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante : DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mission évaluation environnementale – Site de Bordeaux - Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33 090 BORDEAUX CEDEX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ville de Châtelleraut
Direction des infrastructures et superstructures
78, Boulevard de Blossac – BP 619
86 101 Châtelleraut CEDEX

Copie à :
Préfecture 86
DDT.86

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-4180 relative à la création d'une voie ouverte à la circulation de 200 mètres linéaires Rue Saint-Just, en prolongement d'une voie existante, sur la commune de Châtelleraut ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'ouverture à la circulation automobile d'une voie existante, la Rue Saint-Just, sur une longueur de 200 mètres linéaires dans un objectif général de désenclavement du quartier dans laquelle elle se situe ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet, à l'exception de la création de places de stationnement à proximité de l'Allée du Haut-Lévêque et en rue Martin Luther-King, consistera à réaménager des rues et cheminements existants dans un objectif général d'amélioration de la qualité et de l'efficacité de liaison entre chaque mode de déplacement ;

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation des opérations suivantes qui lui sont liées :

- défrichage d'un talus boisé,
- opérations de terrassement du terrain, passage et interconnexion des réseaux d'assainissement et d'éclairage public, de la fibre optique,
- réalisation des revêtements et des plantations ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une ville où environ 37 % du territoire est artificialisé et environ 57 % est en nature de terrains agricoles,
- dans une zone faisant office de transition entre un secteur résidentiel à l'ouest et une zone d'activités commerciales à l'est et reliant les RD 1 et RD 910, axes majeurs structurant la ville sur un axe nord-sud pour la première et est-ouest pour la seconde,
- en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 10 mai 2005 et dont la révision a été prescrite le 15 octobre 2014,

- sur une commune soumise au risque d'inondation et pour laquelle un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) « Vallée de la Vienne » a été approuvé le 27 février 2009 et dont la révision a été prescrite le 18 septembre 2012,
- à environ 500 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de Châtellerault », référencée FR540014456,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux, concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne », mis en œuvre et couvert par un contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que le défrichement et l'abattage des arbres sur la parcelle soit réalisé durant la période hivernale, suivant l'avancement du chantier, que les bois de petite taille seront intégralement retraités pour la fabrication de compost et utilisés par la municipalité, que les gros sujets seront débités et évacués par une filière de retraitement adaptée ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera assurée par la création d'un collecteur de diamètre 300 mm relié à celui de 800 mm à proximité du projet ainsi que le raccordement aux réseaux enterrés existants, notamment celui desservant la résidence du Lac, au sud du projet et celui situé le long de l'avenue Camille Pagé, tous débouchant dans un bassin d'orage situé à proximité immédiate du projet au nord ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que cette étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que les travaux projetés auront une durée de 4 mois et seront séquencés en 3 phases, que les deux premières phases consisteront au défrichement puis au terrassement et mise en places des divers réseaux enterrés, que ces opérations auront probablement des incidences sur l'environnement proche du chantier ;

Considérant d'une part que les opérations précitées seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores et vibrations pouvant perturber le voisinage, modifier la circulation et l'accès au secteur (zones résidentielles de part et d'autre de la Rue Saint-Just, objet du projet), il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant d'autre part que l'opération de défrichement est susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel avoisinant, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire afin de prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux naturels récepteurs tels que le lac, présent à environ 200 m à l'ouest du projet ;

Considérant que hormis la phase de défrichement, le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par une filière spécifique et adaptée, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet prévoit dans son ensemble l'insertion d'espaces verts comprenant des arbres d'essences diverses ainsi que des plantes couvre-sol, sans toutefois préciser leur nombre et leur répartition exacte ;

Étant précisé que cette démarche participe d'une part au maintien et au développement d'une certaine biodiversité, offrant notamment aux cortèges d'insectes pollinisateurs et à l'avifaune des sources de nourritures et des espaces de repos et de reproduction, et d'autre part contribue à une meilleure intégration paysagère du projet dans un environnement existant relativement urbanisé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ouverture à la circulation automobile d'une voie existante, la Rue Saint-Just, sur une longueur de 200 mètres linéaires, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 février 2017

Le Préfet de Région

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).